



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

HAAC

Décision n° 24 /HAAC/24/P
**Portant suspension de l'émission « Auditeur-Actualité » de la Radio
VICTOIRE FM et du journaliste Joachim AGBETIM**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION
(HAAC)**

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu de la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Vu la loi N° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication;

Vu le décret N° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret N° 2017-139/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu l'Arrêté n° 01/HAAC/22/P du 02 août 2022 portant Cahier des charges et obligations générales des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisions privées commerciales ;

Vu l'autorisation d'installation et d'exploitation de la radio privée commerciale « Radio Victoire FM » de Lomé délivrée par la HAAC ;

Vu le rapport du service de monitoring de la HAAC, en date du 25 juillet 2024, relatif aux violations des règles déontologiques par la Radio VICTOIRE FM au cours de l'émission « Auditeur-Actualité » diffusée le 25 juillet 2024 de 07h30 à 08h20;

Considérant qu'au cours de cette émission, l'invité, Maître Akila François BOKO, a tenu des propos mensongers et d'une extrême gravité sur la situation sécuritaire dans notre pays ;

Considérant que ces affirmations ont été faites par cet invité d'une part dans le but de porter atteinte au moral des Forces de Défense et de Sécurité qui ne ménagent aucun effort pour protéger notre pays des attaques terroristes récurrentes dans les pays de la sous région et d'autre part, pour faire croire aux populations que rien n'est entrepris par les autorités togolaises pour assurer leur protection et celle de leurs biens ;

Qu'il s'agit manifestement d'une opération dont la finalité est de manipuler les consciences aussi bien des populations que des Forces de Défense et de Sécurité;

Considérant que toujours au cours de cette émission, l'invité a fait des déclarations diffamatoires et injurieuses à l'endroit des autorités politiques togolaises ;

Qu'il a martelé à plusieurs reprises avoir créé un mouvement visant la déstabilisation du Togo avec pour objectif le renversement du gouvernement ;

Qu'il a en outre tenu des propos incitant les Forces de Défense et de Sécurité et les populations à l'insurrection en vue de mettre fin au régime en place ;

Considérant qu'au cours de l'émission, l'animateur, Monsieur Joachim AGBETIM n'a pu canaliser l'invité qui s'est livré à des affirmations et déclarations aux finalités ci-dessus indiquées ;

Que l'animateur n'a non plus pris des dispositions afin de permettre le respect du principe de l'équilibre de l'information;

Considérant que la radio Victoire FM, en offrant son antenne à son invité sans rappel à l'ordre ni cadrage pour proférer des menaces et proclamer ses intentions de déstabilisation du pays, s'est comportée en support de propagation de fausses nouvelles, de manipulation des consciences des citoyens et des Forces de Défense et de Sécurité donc complice de l'auteur des propos attentatoires à la légalité notamment aux dispositions du code de la presse et de la communication ;

Considérant qu'au travers de son émission du 25 juillet 2024 par la Radio VICTOIRE FM a violé les dispositions des articles 37, 40, 153, 157 et 158

de la loi N° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;

Considérant qu'au regard de la gravité des affirmations de l'invité de la Radio VICTOIRE FM et surtout de leur caractère mensonger, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication se devait de faire respecter la déontologie et l'éthique journalistique ainsi que l'y habilite l'article 23 de la loi organique relative à la HAAC ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le 26 juillet 2024, invité pour échanges le Directeur de la Radio VICTOIRE FM, accompagné de Monsieur Joachim AGBETIM, l'animateur de l'émission ;

Que cette séance d'échanges s'est tenue à son siège en présence des représentants des organisations professionnelles des journalistes telles que l'OTM, le CONAPP et l'URATEL ;

Considérant qu'au cours de cette séance l'animateur a reconnu les graves manquements dans sa conduite de l'émission du 25 juillet 2024 ainsi que la gravité des propos tenus par son invité;

Considérant qu'en l'espace de quatorze (14) mois, c'est la troisième fois que la Radio VICTOIRE FM est invitée par la HAAC pour les violations de la loi dans la conduite de ses émissions interactives ;

Que toutes ses invitations ont été sanctionnées par des mises en demeure que cette radio s'est encore une fois refusée de respecter dans son émission du 25 juillet 2024 ;

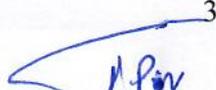
Que ces récidives de la Radio VICTOIRE FM justifient amplement la prise à son égard des mesures de suspension de son autorisation pour la durée maximale prévue par la loi ;

Que prenant toutefois en compte les excuses présentées par l'animateur de l'émission « Auditeur-Actualité » et le directeur de la radio VICTOIRE FM;

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), après en avoir délibéré en sa séance du 26 juillet 2024, et en application de l'article 62, deuxième tiret de la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N°2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

DECIDE :

Article Premier : La suspension, pour une durée de trois (03) mois, à compter du 27 juillet 2024, de l'émission « Auditeur-Actualité » de la Radio VICTOIRE FM.

3


Article 2 : La suspension, pour une durée de trois (03) mois, à compter du 27 juillet 2024, de Monsieur Joachim AGBETIM de l'animation de toute émission d'actualité ou d'information dans quelque radio que ce soit exerçant avec l'autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Radio Victoire FM et à Monsieur Joachim AGBETI ;

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 JUIL 2024

Le Président de la HAAC



Pitalounani TELOU

Etaient présents et ont signé :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Mathias Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Pierre Kossi Kasséré SABI
Lalle KANAKE
Mme Aminata ADROU